

**13° — Préfecture de Doufelgou**

M. TETOUWALA Awouli, précédemment préfet de Blitta en remplacement de M. TANTA Lebem.

**14° — Préfecture de Tône**

M. DAMETARE-FLINDJO Yobé, instituteur principal de classe exceptionnelle en remplacement de M. BABAKAN Salifou, admis à la retraite.

Art. 2 — Sont nommés sous-Préfets :

**1° — Sous-Préfet d'Afagnan**

M. AKPO OURO Bossi, professeur de CEG, en remplacement de M. SEDJRO A. Thomas, remis à la disposition de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 3 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Le Président de la République,

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre,

**Edem KODJO**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

**Séyi MEMENE**

*DECRET N° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, des Prix et des Transports, du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du développement de la Zone franche et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise

Vu la constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo notamment en son article 2 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50/AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — L'exportation des produits de base anciennement sous monopole (café, cacao, arachide, coprah, kapok, karité, ricin) est libre.

Art. 2 — Les procédures de licence et d'agrément pour la commercialisation du café et du cacao sont abolies.

Art. 3 — Les taux de marge fixe sur le café et le cacao sont supprimés.

Art. 4 — La collecte et les prix de commercialisation interne de tous les produits de base anciennement soumis au contrôle de l'OPAT sont libres.

Art. 5 — Un prix plancher au producteur est annoncé au début de chaque campagne à titre indicatif et un système d'information sur les prix internationaux est mis en place en vue de permettre aux producteurs de négocier leurs propres prix et de les fixer de manière appropriée.

Art. 6 — Toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures aux dispositions du présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 95-016/PR du 16 juin 1995 portant modification de l'objet de l'OPAT et de la SOTOCO et fixation de la date du transfert effectif de la commercialisation du coton.

Art. 7 — Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports, le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone franche et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait, à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre,

**Edem KODJO**

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique  
villageoise

**Yao DO FELLI**

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat  
et du Développement de la Zone franche

**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 96-026/PR fixant les conditions d'exercice de la  
profession de grossiste répartiteur de produits  
pharmaceutiques et des produits assimilés**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de la Santé publique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1967, portant création d'un office national de la pharmacie (TOGOPHARMA) ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967, portant organisation de la libre concurrence ;

Vu le décret n° 158 du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Peut avoir la qualité de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et assimilés (médicaments, matériels médico-pharmaceutiques, objets de pansement, produits chimiques, produits de soins et d'hygiène corporelle), tout pharmacien ou toute personne morale dirigée par un pharmacien désirant se livrer à l'achat en vue de la vente en l'état desdits produits aux pharmaciens et aux services pharmaceutiques des formations sanitaires reconnues par le ministre de la Santé.

Art. 2 — La qualité de grossiste-répartiteur des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le ministre de la Santé.

La décision d'agrément doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt de la demande.

Toute décision expresse de refus est motivée.

Le ministre de la Santé détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'agrément.

Art. 3 — L'agrément peut être retiré par le ministre de la Santé en cas de non respect par le bénéficiaire, constaté par l'inspection des pharmacies après enquête, des dispositions du présent décret, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de toute autre disposition en vigueur.

Art. 4 — Les locaux servant à l'exercice de l'activité de grossiste-répartiteur ne peuvent servir en même temps à l'exercice d'une activité de pharmacien d'officine.

Art. 5 — L'activité de grossiste-répartiteur est incompatible avec l'activité de pharmacien d'officine.

Art. 6 — Si dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de l'agrément, le bénéficiaire n'exerce pas l'activité de grossiste-répartiteur en vue de laquelle celui-ci a été délivré, cet agrément devient caduc. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé. Le nouveau délai ne peut excéder six (6) mois.

Art. 7 — Dans l'exercice de son activité, le grossiste-répartiteur est soumis aux obligations ci-après :

**I — Obligations générales :**

1. Le pharmacien responsable d'un établissement de grossiste-répartiteur est astreint au respect des règles édictées par la déontologie de la profession des pharmaciens du Togo.